

**dossier n° PC02625221V0023T01**

date de dépôt : 08/08/2022

demandeur : VALETTE Clémence MOURAO Mariette

pour : Construction d'une maison individuelle

Adresse terrain : 4 rue Jacques Chirac

à Portes-lès-Valence (26800)

**ARRÊTÉ n° 22- 385**  
**accordant le transfert d'un permis de construire**  
**au nom de la commune de Portes-lès-Valence**

**Le Maire de Portes-lès-Valence,**

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée présentée le 08/08/2022, complétée le 08/09/2022 par Madame VALETTE Clémence demeurant 8 Rue des Etains 07800 Saint-Georges-les-Bains et Mme MOURAO Mariette demeurant 8 Rue des Etains 07800 Saint-Georges-les-Bains ;

Vu l'objet de la demande de transfert de permis de construire :

- pour Construction d'une maison individuelle
- sur un terrain situé **4 rue Jacques Chirac**, à Portes-lès-Valence (26800), d'une superficie de m<sup>2</sup> ;
- pour une surface de plancher initialement créée de **90 m<sup>2</sup>**, une surface taxable de 105 m<sup>2</sup> et non modifiées ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/02/2017 ;

Vu le permis de construire initial n° **PC02625221V0023** accordé en date du à M. BRAHMIA Mohamed ;

Vu l'accord en date du 21/06/2022 du(es) titulaire(s) du Permis de construire initial, à savoir , sur le transfert de son permis de construire ;

Vu l'accord en date du 21/06/2022 de Mme VALETTE Clémence et Mme MOURAO Mariette acceptant le transfert du Permis de Construire susvisé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Le transfert du permis de construire n° 1 est ACCORDE** sous les réserves suivantes :

Les co-demandeurs et titulaires successifs de l' autorisations de construire sont solidairement responsables du paiement des taxes et participations d'urbanisme.

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis initial.

Fait à Portes-lès-Valence, le 20/09/2022

P/Le Maire,  
L'Adjoint à l'Urbanisme

Antonin KOSZULINSKI



Dépôt transfert affiché le 08/08/2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, **l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).** Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- **installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Ce panneau doit comporter les mentions prévues par l'arrêté du 30 mars 2017. A noter que la date d'affichage en Mairie de la décision est identique à celle de la date d'arrêté.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- **dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur le terrain,** sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.